

Des bons d'achat de rentrée scolaire pour vos salariés



© 2026 Les Echos Publishing

Pour aider vos salariés à faire face aux dépenses liées à la rentrée scolaire de leurs enfants, vous avez la possibilité de leur attribuer des bons d'achat. Et si, comme toute forme de rémunération, ces bons sont normalement soumis aux cotisations et contributions sociales, l'Urssaf fait toutefois preuve d'une certaine tolérance en la matière... Explications.

Précision : sont concernés les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire des enfants âgés de moins de 26 ans en 2026, sous réserve de la justification du suivi de leur scolarité.

L'Urssaf admet que les bons d'achat et les cadeaux que vous offrez à vos salariés échappent aux cotisations sociales. Mais à condition que leur valeur globale, sur une même année, ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par salarié, soit 196 € pour l'année 2026. Sachant que si deux conjoints travaillent dans votre entreprise, le plafond de 200 € s'apprécie pour chacun d'eux.

Si vous avez déjà dépassé le plafond de 200 €, les bons d'achat que vous allouez à vos salariés pour la rentrée scolaire peuvent tout de même être exonérés de cotisations sociales. À condition toutefois qu'ils mentionnent la nature des biens qu'ils permettent d'acquérir (fournitures scolaires, livres, vêtements enfants, équipement informatique...), le ou les rayons d'un grand magasin ou encore le nom d'une ou de

plusieurs enseignes. En outre, leur montant ne doit pas dépasser 200 € par salarié.

Attention : si ces critères ne sont pas respectés, les bons d'achat sont assujettis aux cotisations sociales pour la totalité de leur valeur.

© 2026 Les Echos Publishing